

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 25 octobre 2013

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président; -----
MM. DAUVIN, TROTTA, GRENIER, BANCU, Echevins ; -----

MM. VALENTIN, MARIQUE, CHARLIER, STANDAERT, GROLAUX, TAVERNINI,
SMOLDERS, GEERAERTS, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-
MERCHAN, SIDIS, Conseillers ;-----

Mme. DARDENNE, Directrice Générale f.f. ; -----

Excusés : Mme OZEN, Echevine ;
M. BERDOYES, Conseiller

39^{ème} objet : -1.713.41/2014-2019.-TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS
DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODOES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS
D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICES 2014 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-(Art.
040/364-30).-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 04 juillet 2002, arrêtant la liste
des projets soumis à études d'incidences, des installations et activités classées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 07 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

D E C I D E :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices
2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et
incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. Sont visés :

1) les établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier chapitre II du

règlement général sur la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon d 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

2) Les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et, selon le décret du 11 mars 1999, la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Art. 2.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Art.3.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} classe : 190 €
- Etablissements de 2^{ème} classe : 90 €

Art. 4.- Les systèmes d'épuration individuelle autorisés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, les pompes à chaleur et les ruchers sont exonérés de la présente taxe.

Art. 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art.7.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT CINQ OCTOBRE 2013.

Par le Conseil :

Par Ordre,

(s)La Directrice Générale f.f.,
A. DARDENNE

(s)Le Bourgmestre-Président,
J. FERSINI

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

A. DARDENNE

J. FERSINI